

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 10 décembre 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} octobre 2025, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,59 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2026;
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 14 octobre 2025, rappelant que l'année 2026 n'est pas une année de renouvellement généralisé des CTT, mais que, pour le présent CTT, la catégorie « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » son référentiel salarial soit adapté pour l'année 2026;
ouï, le 14 octobre 2025, l'UAPG, la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS) n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été adressée;
vu le courriel du 16 octobre 2025 de la CGAS s'excusant de sa non-présentation à l'audience du 14 octobre 2025 et demandant notamment à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de travail soient valorisés pour l'année 2026 pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories de salaire;
attendu que le SMin 2026 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
attendu que le présent CTT comporte dans sa grille salariale une catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2026;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2026;

attendu que les catégories salariales « Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) » et « Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle » de ce CTT n'étant que peu supérieures au SMin 2026, il convient de les indexer de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories de la grille salariale du présent CTT;

attendu que le caractère impératif des différents salaires du présent CTT n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2026;

attendu que pour l'année 2026 la progression du SMin est de 0,45% par rapport à l'année 2025;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,45% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

vu les observations de la CGAS du 17 novembre 2025 dans lesquelles elle indique être satisfaite que les salaires des différentes catégories salariales soient valorisés pour l'année 2026 pour maintenir un écart salarial cohérent entre les diverses catégories de salaire;

vu les observations de l'UAPG du 18 novembre 2025 dans lesquelles elle s'oppose à toute augmentation des grilles de salaire des classes supérieures au salaire minimum;

vu les observations de Genève Commerces et de la Nouvelle Organisation des entrepreneurs (NODE) dans lesquelles ces organisations s'opposent également à l'augmentation des grilles de salaire des classes supérieures au salaire minimum;

vu que la Chambre a procédé à une cohérence salariale concrète et non abstraite, en constatant que les écarts salariaux entre les différentes catégories de salaires sont très bas dans ce CTT;

vu enfin que la pratique de la cohérence salariale avait déjà été mise en place par la Chambre pour l'année 2025,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 577,30	4 225,20	25,15
Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 526,34	4 178,16	24,87
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 475,38	4 131,12	24,59
Apprenti 1 ^{re} année CFC/AFP	854,30	788,58	
Apprenti 2 ^e année CFC/AFP	1 068,85	986,63	
Apprenti 3 ^e année CFC	1 282,45	1 183,80	

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 16 décembre 2025.